

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

Règlement **R-100**

**Règlement concernant l'obligation d'installer
une soupape de sûreté (clapet de non retour)
à l'égard de tout immeuble desservi par
le service d'égout municipal**

ATTENDU que l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU qu'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non retour);

ATTENDU que le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égouts;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session régulière tenue le 9 janvier 2006 conformément aux dispositions contenues à l'article 445 du Code municipal de la Province de Québec;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Denis St-Jean, appuyé par Florian St-Jean et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-100 soit et est adopté et qu'il soit stipulé et statué par ce règlement, et le conseil ordonne et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Titre :

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal ».

ARTICLE 2. Préambule :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 3 : Exigences relatives à un branchement aux égouts (sanitaires et pluviaux) :

3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code Of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.

3.3 Touts les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font

également partie à une date déterminée suite à une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6^o) de la *Loi sur les compétences municipales*.

3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égouts.

ARTICLE 4 : Application du règlement :

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 : Règlement abrogé

Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 7-1989 concernant les systèmes de plomberie.

ARTICLE 6. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

À la session régulière tenue le 6 février 2006

Résolution numéro 2006-02-057

Michel Dion, maire

Gisèle Gauvreau, sec.-trés./dir.gén.ad.j.